



## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DU 27 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle des Fêtes de Bouelles, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	HUCHER	Jacques	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T		Excusé	Pouvoir à M. Lucas
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaële	S			
BOSC-BERENGER	GRENIER	Alain	T		X	
	MIHOUB	Véronique	S		X	
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T			
	VAN DE STEENE	Pascal	S	X		
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X Arrivé à 19h18		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		P
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	HENRY	Séverine	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T		Excusé	Pouvoir à Mme Henry
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X Arrivé à 19h06		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T			
	BEAUVAIS	Bernard	S	X		
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		

MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Éric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	PASQUIER	Yvette	T		Excusée	Pouvoir à M. Bertrand
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		X	
	LEFEBVRE	Hervé	S		X	
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T		Excusé	Pouvoir à M. Thuilliez
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T	X		
	PAYEN	Edwige	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T		X	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		P
	VARLET	Danièle	T	X		P
	BEUZELIN	Gilbert	T		Excusé	Pouvoir à Mme Varlet
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T		Excusé	Pouvoir à M. Troude
	DUVIVIER	Nathalie	T		Excusée	Pouvoir à M. Duval
	TROUDE	Michel	T	X		P
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	LABBE	Daniel	T	X		
	THULLIEZ	Gérard	T	X		P
POMMEREVAL	GUERARD	Hervé	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		X	
QUIEVRE COURT	DECORDE	Thierry	S		X	
	CHEMIN	Philippe	T	X		
ROCQUEMONT	DROUET	Michel	S			
	LEFEBVRE	Christian	T			
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	S	X		
	LAGNEL	Hervé	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LETEURTRE	Lydie	S			
	CREVEL	Yves	T	X		
SAINT MARTIN L'HORTHIER	VERHAEGEN	Caroline	S			
	BEAUVAL	Manuel	T	X		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T	X		
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	AUGUSTE	Claude	S			
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	DUTOT	Myriam	S			
	HUCHER	Jacky	T	X		
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T		Excusé	Pouvoir à M. Vigneron
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T	X		P
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T	X		
	BERTRAND	Colette	T	X		
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 55

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 63

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 30 JANVIER 2019

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 janvier 2019 est approuvé, à l'**unanimité**, par les membres du Conseil Communautaire.

**Débat d'Orientations Budgétaires 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires proposé figurant dans le dossier joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 8 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Considérant

Que le budget de la Communauté de Communes Bray-Eawy est une étape essentielle, car il traduit en termes monétaires les orientations politiques dans un cadre réglementaire donné.

Que l'article L.2312-1 du C.G.C.T. impose aux EPCI, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois précédant l'examen du budget, un Débat d'Orientations Budgétaires.

Qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Où l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-Président aux Finances, sur les principaux choix budgétaires de l'exercice 2019,

Où les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :*

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre acte de la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires 2019 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

**Article 2 :** Prendre acte de la tenue du Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2019 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

**Modification des statuts de la Communauté Bray-Eawy**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération 2018-D141 en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 février 2019 ;

Considérant

La nécessité de modifier l'article 9.5 « Action Socio-Educative » des statuts de la Communauté Bray-Eawy comme ci-dessous.

**Version actuelle :****« 9.5 Action Socio-Educative :**

- ⇒ Organisation ou soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), à caractère communal, intercommunal ou associatif
- ⇒ Point d'Accueil Jeunes (PAJ) ou toute autre structure ou action en faveur des adolescents du territoire communautaire. »

**Proposition de version nouvelle :****« 9.5 Action Socio-Educative :**

- ⇒ Organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires (Hiver, Printemps, été et Automne) et durant les mercredis en période scolaire. »

Considérant

La nécessité de compléter l'article 7.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » des statuts de la Communauté Bray-Eawy comme ci dessous.

Version actuelle :

**« 7.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

⇒ **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :**

La compétence SCoT fait l'objet d'un transfert au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR) ;

Concernant la compétence PCAET, la Communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions qui y sont affectées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR) ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait. »

Proposition de version nouvelle :

**« 7.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

⇒ **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :**

La compétence SCoT fait l'objet d'un transfert au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR) ;

Concernant la compétence PCAET, la Communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions qui y sont affectées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR) ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait. »

⇒ **Pilotage des projets multimodaux et/ou de comodalité sur le territoire intercommunal dont la Halte ferroviaire de Montérolier Buchy »**

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :*

*Quatre conseillers communautaires s'abstiennent*

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter la nouvelle version des statuts de la Communauté Bray-Eawy, telle qu'annexée à la présente délibération

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adoption du règlement intérieur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ainsi que l'article L2121-8 relatif au règlement intérieur des assemblées ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 février 2019 ;

Considérant

Les élections du 4 décembre 2018 renouvelant l'exécutif communautaire ;

La nécessité pour la Communauté Bray-Eawy d'adopter dans les six mois suivant l'installation de l'exécutif, un règlement encadrant le fonctionnement des Conseils Communautaires ;

La nécessité pour la Communauté Bray-Eawy de se doter d'un règlement s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- d'organisation du travail
- d'hygiène et de sécurité
- de règles de vie dans la collectivité

- de gestion du personnel
- de discipline
- de mise en œuvre du règlement

Que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, semblable à celui adopté lors du Conseil Communautaire le 17 mai 2017, a été modifié de la façon suivante :

- Ajout d'un article sur la prise de parole des élus :

*« Article 6 - Prise de parole des élus*

*La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.*

*Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.*

*Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.*

*La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.*

*Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.*

*Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent. »*

- Ajout d'un élément relatif à la composition des Commissions thématiques :

*« Les membres du conseil de développement du PETR peuvent participer aux commissions thématiques dans la limite de deux membres (à ajuster en fonction du nombre de délégués communautaires déjà inscrits). »*

- Ajout de précisions sur le fonctionnement des congés annuels :

« Le nombre de jours accordés :

*Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. (Article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)*

*Les obligations hebdomadaires de service correspondent au nombre de jours travaillés dans la semaine quel que soit le nombre d'heures travaillées par jour.*

Nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
6 jours	6 x 5	30
5 jours	5 x 5	25
4,5 jours	4.5 x 5	22,5
4 jours	4 x 5	20

*Cas particulier :*

*Cycles de travail organisés sur 2 semaines : 1 semaine de 4 jours et 1 semaine de 5 jours, le calcul est le suivant :  $(4 + 5) / 2 = 4,5 \times 5 = 22,5$  jours de congés*

Les agents à temps partiel ou à temps non complet :

*De la même manière que pour les agents travaillant à temps plein, le droit à congé est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires. Toutefois l'agent ne pose de congés que pour les seuls jours où il devait travailler.*

*Les jours fériés coïncidant avec des jours de non-activité, du fait du temps partiel, ne donnent pas lieu à récupération.*

Quotité de temps de travail et nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
80% sur 4 jours	4 x 5	20
50% sur 5 jours	5 x 5	25

### *Cas particulier*

50% avec un cycle de travail organisé sur 2 semaines : 1 semaine de 3 jours et 1 semaine de 2 jours, le calcul est le suivant :  $(3 + 2) / 2 = 2,5 \times 5 = 12,5$  jours de congés.

Pour les agents dont le temps de travail est annualisé, la durée des congés annuels est égale à 5 fois la durée moyenne pondérée hebdomadaire de travail.

### Jours de congés supplémentaires

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés

- Pour 5, 6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- A partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

### Agents arrivés en cours d'année :

La durée des congés annuels est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Exemple : un agent prenant ses fonctions au 1<sup>er</sup> septembre est soumis à une obligation de services de 5 jours hebdomadaires, a droit :  $5 \text{ jours} \times 5 \times 4/12 = 8.33$  jours, soit 8.5 jours »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :

Treize conseillers communautaires s'abstiennent

Sept conseillers communautaires votent contre

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le règlement intérieur dont le texte est joint à la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### Sortie au Salon Mondial des Fournisseurs de l'Agriculture et de l'Elevage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la décision de Bureau 2019-B03 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 février 2019 ;

Considérant

Que le salon Mondial des Fournisseurs de l'Agriculture et de l'Elevage à lieu du 24 au 28 février 2019 ;

Que la Communauté Bray-Eawy propose d'affréter un car pour permettre aux habitants du territoire de se rendre à ce salon ;

Que ce voyage aura lieu durant une journée, le 26 février 2019, et que le départ se fera depuis Neufchâtel-en-Bray ;

Que le dispositif est organisé comme suit :

- Invitations par courrier avec présentation du salon et bulletin-réponse pour les personnes qui participent habituellement aux sorties « agriculture » ;
- Les habitants du territoire « Bray-Eawy » sont retenues en priorité ;
- Parutions (gratuites) dans les loisirs du « Réveil » et dans le « Paris-Normandie » ;
- Une participation sera demandée ;
- Chaque participant paye son entrée et son repas.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *De fixer la participation de ce transport à 12.00 € par personne.*

**Article 2 :** *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

### **Création d'un service commun « Coordination des achats des schémas communaux de défense incendie »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 février 2019 ;

Considérant

La volonté de la Communauté Bray-Eawy de proposer une fonction support de coordination des achats de prestation intellectuelle pour la définition des schémas communaux de défense incendie ;

L'article 18 des statuts de la Communauté Bray-Eawy ;

L'article L5211-4-2 du CGCT qui permet à un EPCI à fiscalité propre de se doter d'un service commun pour l'exercice des fonctions support ou pour l'exercice des compétences que les communes ont conservées ;

L'accord de la Sous-Préfecture de Dieppe du 09 Janvier 2019.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'acter la création d'un service commun « fonction support de coordination des achats de prestation intellectuelle pour la définition des schémas communaux de défense incendie ».*

**Article 2 :** *D'autoriser M. Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

### **Convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence ALSH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération D10 du 21 février 2018, notamment l'article 5, concernant la reprise en gestion directe des ALSH du territoire de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Socio-Educative réunie le 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 7 février 2019 ;

Considérant

L'exercice de la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » en gestion directe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement se déroulent dans des locaux appartenant aux Communes des Grandes-Ventes, Mesnières en Bray, Neufchâtel en Bray et Saint-Saëns ;

Qu'il convient de régir les modalités de mise à disposition de ces locaux pour l'exercice de la compétence ALSH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :*

*Sept conseillers communautaires s'abstiennent*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'autoriser Monsieur le Président, après négociations avec les maires des Communes concernées, à signer les conventions de mise à disposition des locaux nécessaires à l'exercice de la compétence ALSH ;*

**Article 2 :** *D'accepter les dépenses correspondantes qui seront inscrites au budget primitif de chaque année ;*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

## Accueil en déchetterie des Grandes Ventes des habitants de Freulleville, Ricarville Du Val et de Saint Vaast d'Equiqueville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le projet de convention d'accueil en déchetterie des Grandes-Ventes des habitants de Freulleville, Ricarville du Val et Saint-Vaast d'Equiqueville ;

Vu l'avis de la Commission Environnement du 6 février 2019 ;

Vu l'avis du Bureau du 7 février 2019 ;

Considérant

Que la Communauté Bray-Eawy exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets » ;

Que la convention avec la Communauté de Communes de Falaises du Talou pour l'accès des administrés des communes de Freulleville, Ricarville du Val et Saint Vaast d'Equiqueville en déchetterie des Grandes Ventes se terminait au 31 décembre 2018 ;

Qu'afin qu'il n'y ait pas de rupture de service, il est proposé que la Communauté Bray-Eawy continue d'accepter l'accès des administrés de ces trois communes à la déchetterie des Grandes-Ventes jusqu'au 30 juin 2020 ;

Que dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes de Falaises du Talou s'engage à verser chaque année à la Communauté Bray-Eawy la somme de 20.00 € par habitant.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'accepter et de signer la convention d'accueil en déchetterie des Grandes-Ventes des habitants des communes citées ci-dessus.*

**Article 2 :** *D'acter que la présente convention prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2020.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision*

## Convention avec la Société Recyclage Brayon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le projet de convention avec la Société Recyclage Brayon sur le site de la déchetterie de Neufchâtel en Bray en vue de recycler les plastiques de type PSE ;

Vu l'avis de la Commission Environnement du 6 février 2019 ;

Vu l'avis du Bureau du 7 février 2019 ;

Considérant

Que dans le cadre de cette convention, la SAS Recyclage Brayon est chargée d'assurer le recyclage des matériaux plastiques de type PSE (Polystyrène expansé), Polystyrène extrudé, plastiques propres, films plastiques non souillés, les bois propres et de palette, les plâtres dont BA13 pour un cout de 54 € HT/tonne assujetti à la TVA à 10%.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'accepter et de signer la convention avec la Société Recyclage Brayon.*

**Article 2 :** *D'acter que la présente convention prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision*

## Effacement de Créances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 février 2019 ;

Considérant

Que suite au courrier de la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime, il convient d'effacer la dette relative aux redevances ordures ménagères de Madame Erika PERRET domiciliée à Saint-Saëns pour d'une part, un montant de 222,00€ (frais de poursuites à déduire) et de 459,00€ (frais de poursuites à déduire) d'autre part.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *De mandater au chapitre 65 au compte 654 la somme de 681,00€ (frais de poursuites à déduire).*

**Article 2** : *D'autoriser M. le Président à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire.*

**Article 3** : *D'acter que la dépense correspondante sera inscrite au BP2019, au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 6541*

## DM N° 01 – Budget annexe « ZA Les Hayons »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la nécessité pour notre Communauté de Communes de procéder aux écritures de fin d'année 2018 du budget annexe « ZA Les Hayons »,

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Oùï les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'accepter les modifications budgétaires suivantes présentées dans les tableaux ci-dessous :*

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
3355 (040) - 01 : Travaux	3 973,00	3355 (040) - 01 : Travaux	3 973,00
	3 973,00		3 973,00

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	3 973,00	71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	3 973,00
	3 973,00		3 973,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>7 946,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>7 946,00</b>

**Article 2** : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

## DM N° 01 – Budget annexe « ZA du Puceuil »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la nécessité pour notre Communauté de Communes de procéder aux écritures de fin d'année 2018 du budget annexe « ZA du Puceuil »,

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Où les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter les modifications budgétaires suivantes présentées dans les tableaux ci-dessous :

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
3355 (040) - 01 : Travaux	195 270,00	3355 (040) - 01 : Travaux	195 270,00
	195 270,00		195 270,00

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	195 270,00	71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	195 270,00
	195 270,00		195 270,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>390 540,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>390 540,00</b>

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DM N° 02 – ICNE – BUDGET ANNEXE « CENTRE AQUATIQUE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que la constatation des ICNE résulte de l'impératif comptable du rattachement à l'exercice des charges et produits. Elle est donc obligatoire en M14 pour les communes et les EPCI dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Où les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter les modifications budgétaires suivantes présentées dans les tableaux ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
66111 (66) - 413 : Intérêts réglés à l'échéa	-2 250,00		
66112 (66) - 01 : ICNE de l'exercice N	2 250,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DM N° 01 – ICNE – BUDGET ANNEXE « MAISON DE SANTE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que la constatation des ICNE résulte de l'impératif comptable du rattachement à l'exercice des charges et produits. Elle est donc obligatoire en M14 pour les communes et les EPCI dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Oùï les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'accepter les modifications budgétaires suivantes présentées dans les tableaux ci-dessous :*

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
60612 (011) - 5 : Energie - Electricité	-5 050,00		
66112 (66) - 01 : ICNE de l'exercice N	5 050,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**Article 2 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

*Fin du Conseil Communautaire*

21H